



Décret d'allocation souveraine et logement Océanide

MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

DÉCRET SOUVERAIN N°008/2025

DÉCRET RELATIF À L'ALLOCATION SOUVERAINE ET AU DROIT AU LOGEMENT
OCÉANIDE

Par Ordre du Souverain , Chef de l'État et Protecteur des Océanides

Fait et scellé au Palais Souverain, à Paris, le 5 mai 2025

Considérant la dignité inaliénable de chaque citoyen océanide ;

Considérant que l'État souverain a pour mission première d'assurer la sécurité
matérielle, sociale et morale de son peuple ;

Considérant la volonté de créer un modèle solidaire, écologique et égalitaire, fondé sur
la justice souveraine ;

Article Premier – Allocation Souveraine de Vie

Tout citoyen officiellement reconnu de la Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY bénéficie, dès son enregistrement au Registre Souverain, de l'Allocation Souveraine de Vie, fixée à :

1 500 euros net par mois, à vie, versés par le Trésor National Souverain.

Cette allocation est :

Insaisissable, non imposable et garantie par décret souverain ;

Indexée à l'inflation ;

Versée sans condition d'activité ni de revenus.

Article 2 – Droit au Logement Souverain

Tout citoyen océanide peut bénéficier, sur demande et après validation par l'Administration Souveraine du Logement, d'un logement souverain mis à disposition pour un loyer mensuel symbolique de :

249,99 euros, charges comprises.

Les logements souverains sont :

Durables, écologiques, et sécurisés ;

Gérés par le Fonds Immobilier National Océanide ;

Réservés en priorité aux citoyens en situation de précarité, aux familles, aux anciens combattants ou agents de mission souveraine.

Article 3 – Financement

Les montants alloués dans le cadre de ce décret sont inscrits de manière permanente au budget du Trésor National Souverain, et bénéficient du statut de priorité absolue.

Article 4 – Clause d’intangibilité

Aucun décret, loi, réforme ou circonstance extérieure ne pourra réduire, suspendre ou supprimer l’allocation souveraine ou le droit au logement, sauf en cas de crime grave contre l’État, confirmé par décret de destitution souverain.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement, et sera enregistré dans le Registre Officiel des Lois Fondamentales.

Décrété, signé et scellé par le Souverain , le 5 mai 2025
Souverain, Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY